

Gouvernement du Québec

Décret 136-2019, 20 février 2019

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1)

Tarif d'honoraires des huissiers de justice — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1), un huissier ne peut réclamer, pour les actes décrits à l'article 8, y compris pour l'administration des sommes d'argent, des revenus et des autres biens saisis et pour la gestion des paiements échelonnés, des honoraires et des frais autres que ceux fixés dans le tarif établi par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2018 avec avis que ce règlement pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 13)

1. La section I du Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) est abrogée.

2. L'article 2 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 68 » par « 75 ».

3. L'article 7 de ce tarif est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 7. L'huissier a droit aux honoraires de signification prévus au présent règlement, lesquels comprennent ceux de la rédaction du procès-verbal et ceux de la remise d'un avis de visite. À ces honoraires s'ajoutent les honoraires de déplacement. ».

4. L'article 8 de ce tarif est remplacé par le suivant :

« 8. Pour la signification d'un acte de procédure ou de tout document qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement, l'huissier a droit à des honoraires de 23 \$. ».

5. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« 9.1. Pour la désignation d'une personne pour agir en son nom et sous son autorité conformément à l'article 117 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), l'huissier a droit uniquement à des honoraires de 25 \$.

Les honoraires de signification et de déplacement que la personne désignée peut réclamer ne peuvent excéder ceux auxquels l'huissier aurait lui-même droit en vertu du présent règlement. ».

6. L'article 11 de ce tarif est abrogé.

7. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« 11.1. Pour la notification par avis public d'une procédure dont la loi exige la signification par huissier, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$. ».

8. L'article 12 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6 » par « 15 »;

2^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , lesquels comprennent ceux de la remise d'un avis de visite ».

9. L'article 13 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement de « 12 » par « 15 »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « , lesquels comprennent ceux de la remise d'un avis de visite ».

10. L'article 33 de ce tarif est modifié par l'insertion, après le paragraphe e, du suivant :

« e.1) 12 \$ pour la publication du certificat prévu à l'article 3069 du Code civil; ».

11. L'article 34 de ce tarif est modifié par l'insertion, après le paragraphe d, du suivant :

« d.1) 12 \$ pour la publication du certificat prévu à l'article 3069 du Code civil; ».

12. L'article 35 de ce tarif est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De même, il a droit à des honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu de l'exécution lorsque celui-ci est différent du lieu de la signification. ».

13. L'article 42 de ce tarif est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « aux honoraires suivants : » par « à des honoraires de 75 \$. »;

2^o par la suppression de « Classe 1 : 46 \$ »;

3^o par la suppression de « Classe 2 : 72 \$ ».

14. L'article 46 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 10 » par « 15 ».

15. L'article 47 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement de « aux honoraires suivants : » par « à des honoraires de 33 \$. »;

2^o par la suppression de « Classe 1 : 33 \$ »;

3^o par la suppression de « Classe 2 : 60 \$ ».

16. L'article 48 de ce tarif est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De même, il a droit aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu de la vente. ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70114

Gouvernement du Québec

Décret 150-2019, 20 février 2019

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19^o du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2017, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines à sa séance du 28 mars 2018;